ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR | 83

www.amf83.fr

INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Mai 2025, n° 243

SOMMAIRE

--- --- ---

Administration et gestion communale 1 - 3

Le maire et les élus 3 - 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine 4 - 6

Intercommunalité 6

Actions sociales, éducatives et sportive 6 - 7

Marchés publics et délégations de service public 7

Environnement 7

Vos questions du mois 8

Label Lire et Faire lire : les communes ont jusqu'au 30 juin pour candidater

Afin de mettre en valeur les communes et intercommunalités qui s'impliquent dans le partage et le plaisir de la lecture, l'Association Lire et Faire Lire propose de décerner un label pendant une durée de quatre ans. Cette récompense permet d'honorer les différentes actions mises en œuvre sur le territoire. Les communes peuvent candidater en ligne.

Sources : - Site Internet Lire et faire lire, Un label pour les communes qui aiment lire et faire lire ! - Site Internet Maire Info, Label « Lire et faire lire » : les communes et intercommunalités ont jusqu'au 30 juin pour se lancer, Édition du mercredi 16 avril 2025, Culture, par Lucile Bonnin

Extension du scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants

Pour répondre à la crise de l'engagement local, une récente loi étend aux communes de moins de 1 000 habitants le mode de scrutin de liste paritaire pour 2026.

Sources : - Site Internet Légifrance, Loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité – Voir également la loi organique n° 2025-443 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité
- Site Internet Maire Info, Comprendre la loi étendant le scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants, Édition du jeudi 22 mai 2025, Parité, par Franck Lemarc
- Site Internet Vie Publique Au cœur du débat public, Loi du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, Panorama des lois, Dernière modification : 22 mai 2025

Protection des agents publics et moyens d'action de l'employeur

Aucune disposition législative ne permet pour l'instant à l'employeur public de déposer plainte en lieu et place de ses agents victimes. Il peut cependant se constituer partie civile devant les juridictions de jugement si la collectivité a elle-même subi un préjudice directement causé par l'infraction poursuivie (Cass., 2 sept. 2014, n° 13-84663). Toutefois, afin d'améliorer la protection des agents publics, une proposition de loi a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 décembre 2024. Elle vise à permettre à l'employeur de déposer plainte au nom de l'agent avec son consentement et à octroyer la protection fonctionnelle pour les agents entendus sous le régime de l'audition libre.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, Réponse ministérielle à QE n° 02537 publiée dans le JO Sénat du 1er mai 2025, page 2138

Droit à inhumation dans une concession de famille et degré de parenté

L'article L. 2223-13 du CGCT dispose que : « *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux [...]* ». Au décès du concessionnaire, celle-ci est transmise à ses héritiers par le biais d'une indivision perpétuelle, ainsi que l'a notamment rappelé la 1ère chambre de la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 15 février 2000, indiquant qu' « *entre les intéressés se crée une indivision perpétuelle de sorte que, conformément à l'article815-9 du code civil, chaque indivisaire peut user et jouir de biens indivis, dans une mesure compatible avec les droits des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision* ».

Dès lors, aucune disposition du droit en vigueur ne s'oppose à ce qu'un neveu ou arrière-petit-neveu du concessionnaire, ainsi que leur famille disposent d'un droit à inhumation dans une concession de famille, dans la mesure où aucun parent d'un degré de parenté plus proche ne subsiste.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, Réponse ministérielle à QE n° 01853 publiée au JO Sénat du 3 avril 2025, page 1556

12 mesures de simplification de l'action publique

Face à la complexité administrative qui entrave l'action publique locale, un mouvement de simplification de l'action des collectivités a été initié le 28 avril dernier par le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation. Douze mesures clés ont été annoncées afin de « *de réduire le poids de ces normes sur les collectivités et de leur redonner du pouvoir d'agir* ». Concrètement, il est question : 1/ de mettre fin au conflit d'intérêt public-public ; 2/ de proposer une meilleure protection aux élus locaux ; 3/ de recentrer et de moderniser le contrôle de légalité ; 4/ de réduire les documents RH des collectivités à un seul document ; 5/ d'assouplir la gestion des ressources humaines ; 6/ d'introduire plus de liberté locale dans les modes de gestion des services publics ; 7/ de permettre la réunion des instances locales en visioconférence ; 8/ de simplifier les règles d'urbanisme ; 9/ de prioriser les maires dans le traitement des demandes d'installation de vidéosurveillance ; 10/ d'assouplir l'application des normes en cas de montée en division d'un club sportif ; 11/ de favoriser la construction de logements dans des zones d'activités économiques ; 12/ de fusionner les dotations d'investissement.

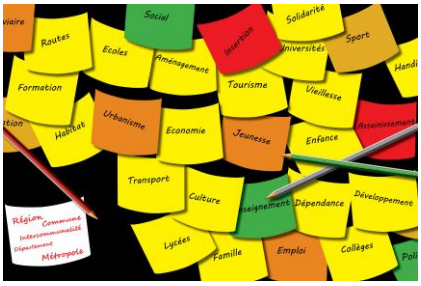

Sources : - Site Internet du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, François Rebsamen propose 12 mesures pour simplifier l'action des collectivités, Actualités, Mieux accompagner les territoires, Publié le 28 avril 2025
- Site Internet Maire Info, Douze importantes mesures de « simplification concrète » annoncées pour les collectivités, Édition du mardi 29 avril 2025, Normes, par Bénédicte RALLU

Responsabilité financière des gestionnaires publics : quel accompagnement pour les agents mis en cause ?

Dans une circulaire n° n° 6478-SG du 17 avril 2025, le Premier ministre précise les formes et les modalités du soutien qui doit être apporté aux agents mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes. L'objectif est d' « *éviter tout effet inhibiteur de l'action publique* ». Ce texte « *complète les dispositifs d'information, de formation et de conseil mis en œuvre pour prévenir le risque d'engagement de la responsabilité financière des gestionnaires publics* ».

Source : Site Internet Légifrance, Circulaire visant à accompagner les agents publics mis en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Le droit de se taire est-il applicable à la procédure devant la CNIL ?

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, qui déterminent l'étendue et les modalités des pouvoirs d'enquête à caractère administratif conférés à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par cette même loi ainsi que par le règlement général sur la protection des données (RGPD), n'ont pas pour objet le recueil, par les enquêteurs de la CNIL, des explications d'une personne portant sur des faits pour lesquels elle serait mise en cause dans le cadre d'une procédure tendant à l'adoption de mesures de sanction à son encontre. Elles n'impliquent donc pas par elles-mêmes que les personnes sollicitées se voient notifier leur droit de se taire.

Source : Site Internet Légifrance, CE, 18 avril 2025, n° 482872

Règles relatives à la désignation des assesseurs

En application de l'article R. 44 du code électoral, les assesseurs et leurs suppléants sont prioritairement des électeurs du département désignés par les candidats ou les listes de candidats. Ils ne sont pas rémunérés, puisqu'une telle pratique conduirait à rémunérer des électeurs pour prendre part au processus électoral.

En cas d'insuffisance du nombre d'assesseurs, le maire a la possibilité de désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44. Cette faculté vise à permettre au maire de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin, en l'absence d'assesseurs désignés par les candidats ou les listes de candidats en nombre suffisant. La fonction d'assesseur confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont confiées par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT (CE, 6 déc. 2012, n° 349510, Commune de Dourdan).

En outre, il est possible de recourir à la réserve civique pour faire appel à des assesseurs, au moyen de la plateforme jeveuxaider.gouv.fr, qui permet aux communes de diffuser des appels à candidature pour devenir assesseur au sein d'un bureau de vote, sur la base d'un modèle d'offre préétabli.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, Réponse ministérielle à QE n° 01372 publiée au JO Sénat du 3 avril 2025, page 1595

Assurance des élus dans le cadre de leur mandat électoral

Le CGCT n'exige pas des élus locaux qu'ils souscrivent une assurance spécifique les couvrant dans l'exercice de leur mandat. Il met en revanche plusieurs obligations de protection et, le cas échéant, de réparation à la charge de la collectivité. Les communes sont en premier lieu responsables des dommages résultant des accidents subis par les membres de leur conseil dans l'exercice de leurs fonctions (art. L. 2123-31 pour les élus municipaux membres de l'exécutif et L. 2123-33 pour les conseillers simples).

Elles sont également tenues d'accorder leur protection aux élus exerçant des fonctions exécutives lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions (art. L. 2123-34 du CGCT) et lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces ou outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (art. L. 2123-35 du même code). Afin de rendre plus effective la mise en œuvre de cette protection, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit, pour l'ensemble des communes, l'obligation de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection fonctionnelle. Cette dépense fait l'objet d'une compensation forfaitaire de l'État qui prend la forme d'une sous-enveloppe de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Initialement versée aux communes de moins de 3 500 habitants, elle a été élargie aux communes de moins de 10 000 habitants par la loi de finances pour 2024.

En complément de ces obligations pesant sur les collectivités, tout élu local peut également choisir de souscrire une assurance personnelle afin de couvrir les cas dans lesquels sa responsabilité personnelle serait engagée. Une telle dépense ne saurait néanmoins être prise en charge par la collectivité.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, Réponse ministérielle à QE n° 01667 publiée au JO Sénat du 6 février 2025, page 426

« Règles de probité et responsabilité financière, quel accompagnement pour les élus ? »

C'est le titre d'un colloque organisé par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) en lien avec les associations départementales de maires de la région PACA qui se tiendra le lundi 30 juin 13h15 à 18h30, à Marseille, avec la Chambre régionale des comptes, l'Agence française anticorruption (AFA) et Aix-Marseille Université. Organisé autour de deux tables rondes, la première dédiée à l'identification des risques par domaines de l'action publique locale (urbanisme, marchés publics, domanialité, autres risques), la seconde intitulée « Le maire face aux risques, comment peut-il s'en prémunir ? », ce colloque proposera également une conférence relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Source : Site Internet Maires de France, Règles de probité et responsabilité financière, quel accompagnement pour les élus ?, L'actu, 30/04/2025, AMF Finances Justice Votre mandat – Toute inscription peut se faire sur ce lien

Conformité des projets et prescriptions spéciales

Il résulte des articles L. 421-6, L. 421-7 et L. 424-1 du code de l'urbanisme qu'il revient à l'autorité administrative compétente en matière d'autorisations d'urbanisme de s'assurer de la conformité des projets qui lui sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 et de n'autoriser, sous le contrôle du juge, que des projets conformes à ces dispositions.

En l'absence de dispositions y faisant obstacle, il est loisible au pétitionnaire, le cas échéant après que l'autorité administrative compétente lui a fait part des absences de conformité de son projet aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6, d'apporter à ce projet, pendant la phase d'instruction de sa demande et avant l'intervention d'une décision expresse ou tacite, des modifications qui n'en changent pas la nature, en adressant une demande ou en complétant sa déclaration en ce sens accompagnée de pièces nouvelles qui sont intégrées au dossier afin que la décision finale porte sur le projet ainsi modifié.

L'autorité administrative compétente dispose également, sans jamais y être tenue, de la faculté d'accorder le permis de construire ou de ne pas s'opposer à la déclaration préalable en assortissant sa décision de prescriptions spéciales qui, entraînant des modifications sur des points précis et limités et ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet, ont pour effet d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect. Le pétitionnaire auquel est opposée une décision de refus de permis de construire ou d'opposition à déclaration préalable ne peut utilement se prévaloir devant le juge de l'excès de pouvoir de ce que l'autorité administrative compétente aurait dû lui délivrer l'autorisation sollicitée en l'assortissant de prescriptions spéciales.

Source : Site Internet Légifrance, CE, 11 avril 2025, n° 498803

Possibilité de saisir le juge des référés en cas d'infraction en matière d'urbanisme

L'article L. 480-14 du code de l'urbanisme, qui autorise la commune ou l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme à saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans autorisation, en méconnaissance de cette autorisation ou en violation de l'article L. 421-8, n'a ni pour objet ni pour effet de priver ces autorités de la faculté de saisir le juge des référés, sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile, pour faire cesser le trouble manifestement illicite ou le dommage imminent résultant de la violation d'une règle d'urbanisme et prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent.

Source : Site Internet Légifrance, Cass., 3e Civ., 20 mars 2025, n° 23-11.527

Notification de la décision de préemption au notaire

Selon l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, la décision du titulaire du droit de préemption d'acquérir un bien doit faire l'objet d'une publication et être notifiée à la fois au vendeur du bien objet de la préemption et à son notaire ainsi que, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) qui avait l'intention d'acquérir le bien. Toutefois, le vendeur peut donner mandat à un tiers pour recevoir cette notification pour son compte. La signature de la DIA par le notaire établit, en principe, en l'absence d'expression d'une volonté contraire du vendeur, le mandat confié par le vendeur au notaire pour l'ensemble de la procédure se rapportant à l'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme et, à ce titre, en particulier, pour la notification éventuelle de la décision du titulaire du droit de préemption.

Source : Site Internet Légifrance, CE, 7 mars 2025, n° 495227

La connaissance complète du projet par les habitants est une garantie : point sur les obligations du commissaire-enquêteur

Il résulte des articles L. 123-1 et R. 123-19 du code de l'environnement et L. 153-19 du code de l'urbanisme que le commissaire enquêteur conduit, préalablement à la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU), une enquête destinée à permettre non seulement aux habitants de la commune de prendre une connaissance complète du projet et de présenter leurs observations, suggestions et contre-propositions, mais également à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information et ainsi de l'éclairer dans ses choix.

Si ces dispositions n'imposent pas au commissaire enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, elles l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis, sans qu'il puisse renoncer à se prononcer sur tout ou partie du projet, quand bien même certains éléments du projet soumis à enquête publique seraient concernés par une procédure contentieuse en cours à la date de son rapport.

En refusant de se prononcer sur les observations du public portant sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à un secteur, qui représentaient une part importante de l'ensemble des observations exprimées au cours de l'enquête publique, au motif qu'une procédure contentieuse était en cours devant le tribunal administratif à l'encontre d'une précédente délibération du conseil municipal de la commune approuvant la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme avec une opération d'aménagement projetée dans ce quartier, le commissaire enquêteur a méconnu les exigences de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Cette irrégularité, qui a privé le public d'une garantie et été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens d'une délibération approuvant la révision générale du PLU de la commune, entache d'illégalité cette révision.

Source : Site Internet Légifrance, CE, 30 avril 2025, n° 490965

Suivi des DAACT

A l'issue des travaux ayant donné lieu à délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le titulaire doit adresser à la mairie une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) en vertu de l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme. Il atteste ainsi que les travaux sont achevés et conformes à l'autorisation délivrée. Les services instructeurs peuvent vérifier et contester cette conformité dans un délai de trois mois ou cinq mois suivant sa réception (article R. 462-6 du code de l'urbanisme). Le défaut de conformité des travaux autorisés peut être sanctionné lorsqu'il est constaté lors du récolement effectué après le dépôt de la DAACT (article L. 462-2 du code de l'urbanisme). L'administration met alors le maître d'ouvrage en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité. En pratique, l'absence ou le dépôt tardif des DAACT reste sans effet sur la fiabilisation des bases de fiscalité directe locale des communes. Un dispositif de surveillance des propriétés bâties, intégrant automatiquement les autorisations d'urbanisme délivrées par les collectivités locales, permet à l'administration fiscale de relancer les propriétaires défaillants. En outre, si le défaut de DAACT n'est pas assorti de sanction, il est dans l'intérêt du bénéficiaire de déposer la DAACT le plus tôt possible eu égard à ses effets juridiques. Le dépôt de la DAACT permet de faire courir le délai de recours contentieux de six mois prévu par l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, Réponse ministérielle à QE n° 01211 publiée au JO Sénat du 3 avril 2025, page 1598

Le service en ligne des successions vacantes élargit son offre

« *Depuis janvier 2025, le Portail des successions vacantes propose de nouveaux services en continu toute l'année sur le site impots.gouv.fr depuis l'espace professionnel ("Mes démarches")* ». Concrètement, cette application propose :

- « *Des services à formulaires : pour renseigner ses données de contact, transmettre une décision de nomination du Domaine rendue par le tribunal judiciaire, déclarer des créances puis compléter une précédente démarche en transmettant des justificatifs supplémentaires.*
- *Des services de consultation : pour vérifier si le Domaine est nommé curateur de la succession vacante par le juge judiciaire et rediriger l'usager vers les nouveaux services en ligne. Un tableau de suivi général et détaillé permet de connaître le statut de la démarche en gestion* ».

Sources : - Site Internet collectivites-locales.gouv.fr, Le portail des successions vacantes : la nouvelle offre de services au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics, Accueil, Compétences
- Site Internet Maire Info, Successions vacantes : de nouveaux services en ligne utiles pour les collectivités, Édition du mercredi 16 avril 2025, Gestion, par Lucile Bonnin

Transfert de la compétence eau et assainissement : la DGCL propose une FAQ

Mise à jour en avril 2025, la FAQ de la DGCL sur le sujet est longue de 32 pages et répond précisément à 12 questions traitant du principe du transfert aux communautés de communes et de l'articulation avec les syndicats.

Sources : - Site Internet collectivites-locales.gouv.fr, Prise des compétences « Eau » et « Assainissement » F.A.Q (version avril 2025)
- Voir également le site Internet Intercommunalités de France, Compétences eau et assainissement dans les communautés de communes depuis la loi du 11 avril 2025, Institutions et pouvoirs locaux, Politique globale de l'eau, Les questions les plus fréquentes, Publié le 06/05/2025

Exercice des fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs

L'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles dispose que les fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs sont exercées par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou de l'un des diplômes, titres ou certificats de qualifications figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse après avis du conseil d'orientation des politiques de jeunesse.

Cette liste est détaillée aux articles 2 et 2-1 de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme. Elle comprend plus de 40 qualifications, offrant ainsi une grande variété de profils pouvant exercer en accueils collectifs de mineurs, parmi lesquelles figurent le certificat d'aptitude professionnel d'accompagnement éducatif petite enfance et le baccalauréat professionnel spécialité « animation-enfance et personnes âgées ».

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, Réponse ministérielle à QE n° 02316 publiée au JO Sénat du 27 mars 2025, page 1456

Une FAQ sur l'autorité organisatrice du jeune enfant

Longue de 18 pages, cette foire aux questions relative à la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduisant la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant a été publiée en mai 2025. Concrètement, ce document :

- ✓ rappelle les contours de la notion d'AO de l'accueil du jeune enfant en décrivant les compétences que les communes peuvent transférer à un EPCI ou à un syndicat mixte dont elles sont membres ;
- ✓ évoque les modalités de partage et de transfert des compétences des AO de l'accueil du jeune enfant ;
- ✓ détaille les modalités d'exercice et de mise en œuvre des compétences des AO ;
- ✓ évoque l'avis de l'AO sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- ✓ aborde l'accompagnement financier des AO d'accueil du jeune enfant dans le cadre de la mise en œuvre des compétences obligatoires instituées par la loi pour le plein emploi.

Source : Site Internet collectivites-locales.gouv.fr, FAQ Service public de la petite enfance, Compétences, Agir pour ma population, L'enfance et l'enseignement

Achats durables : un kit de la DAJ pour accompagner les acheteurs

La Direction des affaires juridiques a récemment publié un « kit » pour accompagner les acheteurs dans leurs achats durables. Elle rappelle que « *Lors de la définition du besoin, tout acheteur public ou autorité concédante doit prendre en compte les objectifs de développement durable (ODD) dans ses dimensions environnementales, sociales et économiques. De la même manière, il doit être en capacité de justifier l'absence de cette prise en compte* ». Aussi, « *Pour aider les acheteurs à concilier la prise en compte de ces trois dimensions lors de la définition du besoin, l'OECP* [l'Observatoire économique de la commande publique] *met à disposition : - un tableau (XLSX - 27 Ko), élaboré sous la forme d'un questionnaire ;*
- son mode d'emploi (PDF - 369,4 Ko) ».

Par ailleurs, « *Afin d'accompagner les acheteurs dans le respect des obligations issues de l'article 35 de la loi Climat et résilience, un clausier et des recommandations portant sur les dimensions environnementales et sociales du développement durable a été élaboré par l'OECP pour la passation de tout type de contrat* ».

Source : Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Un « kit » pour accompagner les acheteurs dans leurs achats durables, DAJ, 24/03/2025, Commande publique, Achats publics durables et d'innovation

Lutte contre les dépôts sauvages de déchets et accès du maire aux immatriculations des véhicules

Parmi l'ensemble des moyens pour lutter contre l'abandon de déchets, les articles L. 330-2 I. 16° et R. 330-2 I. 10° du code de la route permettent au maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, de recevoir directement communication de toutes les informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci. Ces données sont transmises, dans le cadre de ses attributions prévues aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation ; et ce, dès lors que ces données sont indispensables à la constatation d'une infraction pénale d'abandon de déchets. Le système d'information des véhicules (SIV) est actuellement en cours de refonte.

Pour permettre aux maires d'accéder directement aux informations dont ils ont besoin en respectant les exigences législatives et réglementaires, s'agissant notamment du contrôle des accès et de la traçabilité des connexions, d'importants travaux techniques dédiés à la sécurité sont nécessaires. La refonte de ce traitement de données est reconnue comme grand projet numérique de l'État : il a pour objet de simplifier le recours au SIV. De la sorte, les accédants à ce fichier pourront plus aisément exercer leurs prérogatives au service du public. Dans l'attente de cette refonte, le recours à un accès indirect par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents reste nécessaire.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, Réponse ministérielle à QE n° 00823 publiée au JO Sénat du 3 avril 2025, page 1589

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Envoi aux administrés d'une lettre de candidature aux municipales, calendrier, réglementation
- Organisation de réunions de quartiers pendant la période pré-électorale, risques, précautions à prendre
- Chiens de troupeau, dangerosité, pouvoirs de police du maire
- Conflit de voisinage, pouvoirs du maire, médiation
- Véhicules de fonction des agents, cadre juridique et modalités d'attribution
- Camping municipal, impayés, dispositions contractuelles, moyens d'action et modalités procédurales
- Point d'eau DECI, convention entre la commune et l'administré
- Participation de la commune au capital d'une société, conditions, article L. 2253-1 du CGCT
- Listes électorales, inscription au rôle des contributions directes, qualité de nu-propriétaire, article L.11 du code électoral, position du juge administratif
- Erreur dans le vote d'une délibération, absence de transmission au préfet, retrait, conditions et risques
- Modification de l'adresse du siège d'un EPCI, modalités et procédure à suivre
- Commission de règlement amiable des litiges de travaux publics, création, composition et fonctionnement
- Prime de performance ou de responsailité pour un agent, régime juridique, modalités d'octroi

Le maire et les élus

- Retrait des délégations d'un adjoint, vote sur son maintien, réduction des adjoints, impact sur l'enveloppe indemnitaire globale
- Protection fonctionnelle du maire, articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT, poursuites pénales, compétence du conseil municipal
- Participation d'un adjoint au vote sur son maintien suite au retrait de ses délégations
- Déclaration des indemnités, fiscalité, déduction de la FRFE, cas des indemnités de vice-président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Actions sociale, éducative et sportive

- Etude de la possibilité de réserver l'accès des enfants de la commune à la crèche associative, modalités, convention d'objectifs, risques

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Eglise communale, responsabilité de la commune ou de l'affectataire (paroisse) en matière de sécurité incendie des ERP
- Péril imminent, démolition, procédure à suivre
- Occupation du logement de fonction de l'école communale par deux gendarmes réservistes, domaine public, article L. 2125-1 du CG3P, utilisation privative, redevance, cas de la gratuité
- Occupation sans droit ni titre du domaine privé communal, régularisation, moyens d'action
- Infraction d'urbanisme, droit de visite, modalités, assermentation et commissionnement des agents

Marchés publics et délégations de service public

- Prestation informatique, possibilite de rattacher le nouveau besoin à un marché initial, conditions
- Autorité compétente pour attribuer un marché public, délégation au pouvoir exécutif (maire)
- Fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO), modification de l'ordre du jour après envoi de la convocation aux membres, délai, conditions et risques

Environnement

- Définition des espaces naturels sensibles (ENS), régime juridique, application au canyonisme

Finances locales

- Travaux d'aggrandissement de la cour d'école, paiement intégral par un entrepreneur, offre de concours, conditions, participation minimale de la collectivité maitre d'ouvrage

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.lireetfairelire.org ; www.maire-info.com ; www.vie-publique.fr ; www.ecologie.gouv.fr ; www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; https://www.senat.fr/questions/base/ ; www.mairesdefrance.com ; www.economie.gouv.fr www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.intercommunalites.fr ;

Directeur de la publication : **Jean-Pierre VERAN** - Conception
Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E-Mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos : fotolia.com